

Règlement ministériel du _____ concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 entre le lieu-dit « Schleif » et Derenbach à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR309 du lieu-dit « Schleif » à Derenbach;

A r r ê t e:

Art.1er.- Pendant la durée des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR309 (PK 25.550 – 28.310) entre le lieu-dit « Schleif » et Derenbach

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 22 février 2021 jusqu'à la fin des travaux. Les communes concernées sont celles de Winseler et Wincrange.

François Bausch
Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics